



## Chambre Contentieuse

### Décision 76/2022 du 10 mai 2022

**N° de dossier : DOS-2021-06812**

**Objet : Plainte relative à la divulgation de données à caractère personnel en ligne suite à la formation d'un contrat d'abonnement avec un prestataire télécom**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### **A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**La défenderesse :** Y, ci-après « la défenderesse » ;

## **I. Faits et procédure**

1. Le 22 octobre 2021, le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la défenderesse. Dans sa plainte, le plaignant reproche à la défenderesse d'avoir publié en ligne ses données à caractère personnel (nom, adresse, numéro de téléphone) malgré son opposition dans le contrat d'abonnement avec la défenderesse.
2. Il ressort des pièces du dossier que le plaignant a contacté une employée du site 1307.be (un service de Proximus reprenant une base de données contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des abonnés aux opérateurs télécom belge) en décembre 2017, en demandant la suppression de ses données personnelles de l'annuaire. Ses données ont été retirées de l'annuaire dudit site 1307.be.
3. Le 11 octobre 2021, le plaignant a recontacté l'employée du site 1307.be en signalant que ses données sont de nouveau disponibles en ligne. Celle-ci lui répond que la défenderesse a de nouveau diffusé ses données, et confirme le jour même que les données du plaignant ne seront plus disponibles sur l'annuaire du site 1307.be dans les jours à venir, en précisant que chaque opérateur télécom est responsable de la gestion de données personnelles de ses clients, y compris la transmission de celles-ci aux annuaires.
4. Le plaignant a aussi envoyé un email le 11 octobre 2021 à l'adresse email (..), dans lequel il indique avoir interdit à la défenderesse de publier ses données en ligne lors de la formation du contrat.
5. Le 10 janvier 2022, le SPL de l'APD a déclaré la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et l'a transmise, en vertu de l'article 62, §1<sup>er</sup> de la LCA, à la Chambre Contentieuse.

## **II. Motivation**

6. En application de l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
7. En application de l'article 33, §1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le Service de Première Ligne (SPL) lui transmet en application de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA, soit des plaintes

recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.

8. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au **classement sans suite de la plainte**, conformément à l'article 95.1, 3° LCA, pour les raisons exposées ci-après.
9. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et<sup>1</sup>:
  - prononcer un **classement sans suite technique** si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
  - ou prononcer un **classement sans suite d'opportunité**, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.
10. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance<sup>3</sup>.
11. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un **classement sans suite pour motif technique**. La Chambre Contentieuse note que le plaignant omet de soumettre toute preuve de son refus à la divulgation de ses données lors de la conclusion du contrat avec Y, ainsi que la preuve de l'exercice de son droit d'opposition (ou d'effacement ou d'un de ses droits au titre des articles 15 à 22 du RGPD) auprès du responsable de traitement identifié dans la plainte.

---

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18.; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

12. Bien que la plainte soit dirigée contre Y, le plaignant a uniquement soumis ses échanges d'emails avec une employée du site 1307.be, dans lesquels il s'oppose à la divulgation de ses données via l'annuaire proposé sur ce site, mais reste en défaut de démontrer l'exercice de son droit d'opposition (ou effacement) auprès de la défenderesse. L'employée dudit site 1307.be a par ailleurs expressément indiqué au plaignant dans son email du 11 octobre 2021 que les opérateurs télécom sont responsables de la transmission des données personnelles de leurs clients aux annuaires et services de renseignements.
13. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au(x) défendeur(s)<sup>4</sup>. La Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat ou lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque de permettre l'identification de ce dernier par le responsable du traitement<sup>5</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

### **III. Publication de la décision**

14. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données<sup>6</sup>. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

---

<sup>4</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 («Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>5</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (« titre 5 Le classement sans suite sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ? »).

<sup>6</sup> Art 95, §1<sup>er</sup>, 8° et 100, §1<sup>er</sup>, 16° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données. ; Cf Autorité de protection des données, « Plan Stratégique 2020-2025 », 28 janvier 2020 ; Cf Politique de de publication des décisions de la Chambre contentieuse, 23/12/2020, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-publication-des-decisions-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

**POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de **classer la présente plainte sans suite** en application de l'article 95. 1, 3° de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.
- d'adresser une copie de la présente décision à la défenderesse

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse